

## UNION POSTALE UNIVERSELLE

N° 8844. CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE. SIGNÉE À VIENNE LE 10 JUILLET 1964<sup>1</sup>

---

## ADHÉSION

*Notification en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution effectuée par le Gouvernement suisse le :*

19 juin 1981

AFRIQUE DU SUD

(Avec effet au 19 juin 1981.)

ADHÉSION à l'égard du Protocole additionnel à la Constitution susmentionnée fait à Tokyo le 14 novembre 1969<sup>2</sup>

*Notification en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution effectuée par le Gouvernement suisse le :*

19 juin 1981

AFRIQUE DU SUD

(Avec effet au 19 juin 1981.)

ADHÉSION à l'égard du Deuxième Protocole additionnel à la Constitution susmentionnée conclu à Lausanne le 5 juillet 1974<sup>3</sup>

*Notification en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution effectuée par le Gouvernement suisse le :*

19 juin 1981

AFRIQUE DU SUD

(Avec effet au 19 juin 1981.)

ADHÉSIONS à l'égard du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à Lausanne le 5 juillet 1974<sup>4</sup>

*Instruments déposés auprès du Gouvernement suisse le :*

19 septembre 1980

GUYANA

(Avec effet au 19 septembre 1980.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 904, 907, 917, 920, 926, 932, 941, 952, 958, 959, 978, 987, 1003, 1004, 1005, 1006, 1008, 1018, 1019, 1025, 1031, 1038, 1039, 1040, 1046, 1052, 1057, 1060, 1066, 1078, 1080, 1088, 1092, 1110, 1127, 1135, 1138, 1144, 1147, 1151, 1156, 1158, 1162, 1196, 1207, 1216 et 1224.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 809, p. 9.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1004, p. 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1004, p. 41.

*Notification en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution effectuée par le Gouvernement suisse le :*

19 juin 1981

AFRIQUE DU SUD

(Avec effet au 19 juin 1981.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par la Suisse le 6 juillet 1981.*

ABROGATION du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à Lausanne le 5 juillet 1974<sup>1</sup> (*Note du Secrétariat*)

Le Règlement susmentionné a cessé d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, date de mise à exécution du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979<sup>2</sup>, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle<sup>3</sup> et à l'article 130 dudit Règlement général du 26 octobre 1979.

(6 juillet 1981)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1004, p. 41.

<sup>2</sup> Voir p. 17 du présent volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

**UNION POSTALE UNIVERSELLE  
CONGRÈS DE RIO DE JANEIRO, 1979**

TABLE DES ABRÉVIATIONS (SIGLES, SYMBOLES, ETC.) ET SIGNES  
EMPLOYÉS DANS LES DÉCISIONS DU CONGRÈS DE RIO DE JANEIRO 1979

A. Abréviations, etc., courantes

Abonnements	= Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques
Administration	= Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre administration)
Arr.	= Arrangement
art.	= article
c	= centime
CCEP	= Conseil consultatif des études postales
CE	= Conseil exécutif
cf.	= conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent)
Chèques	= Arrangement concernant le service des chèques postaux
cm	= centimètre
col.	= colonne
Colis	= Arrangement concernant les colis postaux
Constitution	= Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	= Convention postale universelle
d...	= lettre à compléter selon le cas, comme suit: d', de, des, du (ce sigle est employé principalement dans les formules)
dm	= décimètre
Doc.	= Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	= Droit de tirage spécial
Epargne	= Arrangement concernant le service international de l'épargne
form.	= formule
fr	= franc
g	= gramme
h	= heure
id.	= idem
kg	= kilogramme
km	= kilomètre
lb (16 onces)	= livre avoirdupois (453,59 grammes)
M...	= à compléter selon le cas, comme suit: Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse (ce sigle est employé principalement dans les formules)
M.	= Monsieur
MM.	= Messieurs
Mlle	= Mademoiselle
Mme	= Madame
m	= mètre
Mandats	= Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage
Mandats, Bons	= Mandats, Bons postaux de voyage
max.	= maximum
mille marin	= 1852 mètres
min.	= minimum
mm	= millimètre
mn	= minute (de temps)
No ou n°	= numéro
ONU	= Organisation des Nations Unies
oz	= once (28,3465 grammes) (16 <sup>e</sup> partie de la livre avoirdupois)
p.	= page
p. ex.	= par exemple

Prot. ou Protocole	=	Protocole final (de l'Acte respectif)
Recouvrements	=	Arrangement concernant les recouvrements
Règl.	=	Règlement d'exécution
Règl. gén. ou		
Règlement général	=	Règlement général de l'Union postale universelle
Remboursements	=	Arrangement concernant les envois contre remboursement
s	=	seconde (de temps)
t	=	tonne (1000 kilogrammes)
t-km	=	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UPU ou Union	=	Union postale universelle

#### B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AP = Abonnements	CP = Colis	RP = Recouvrements
AV = Correspondances-avion	MP = Mandats	VD = Valeurs
C = Convention	R = Remboursements	VP = Chèques
CE = Epargne		

**C. Autres abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes**

AI	= avis d'inscription
AO	{ = autres objets ou
	{ = envois autres que les LC
AR	= avis de réception
BT	= bulletin de transit
F	{ = feuille d'avis ou
	{ = feuille de route
LC	{ = lettres et cartes postales ou
	{ = lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception
PP	= port payé
R	= recommandé
SV	= sac vide
T	= taxe à payer
t.m.	= transit maritime
TP	= taxe perçue
t.t.	= transit territorial
V	= valeur déclarée
XP	= par exprès (indication de service taxée télégraphique)

## DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DES ACTES

I

*Au nom de la République argentine:*

A

“En ratifiant la Constitution de l’Union postale universelle signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964<sup>1</sup>, le Gouvernement argentin a déclaré expressément que l’article 23 de cette Charte organique ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Georgie du Sud, les îles Sandwich du Sud, ni l’Antarctide argentine, étant donné qu’elles font partie du Territoire argentin et qu’elles relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

La République argentine fait réserve expresse de ses droits légitimes sur les îles Malouines, Georgie du Sud, Sandwich du Sud et l’Antarctide argentine et par conséquent elle n’admettra, de la part d’un membre ou d’un groupe de Pays-membres de l’Union, ni déclaration ni réserve, dans la mesure où elle pourrait porter atteinte à ces droits.”

B

“La République argentine réserve spécialement ses titres et droits légitimes sur les îles Malouines, les îles Georgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l’Antarctide argentine et elle signale que la disposition contenue dans l’article 28, chiffre 1, de la Convention postale universelle<sup>2</sup> sur la circulation de timbres valables dans le pays d’origine ne sera pas considérée comme obligatoire pour l’Argentine lorsque ces timbres déforment la réalité géographique et juridique argentine, sans préjudice de l’application du paragraphe 15 de la Déclaration commune argentino-britannique du 1er juillet 1971 sur les communications et le mouvement entre le territoire continental argentin et les îles Malouines approuvée par échange de lettres entre les deux Gouvernements le 5 août 1971<sup>3</sup> et ratifiée par la loi No 19.529.”

(Congrès — Doc 130)

II

*Au nom des Etats-Unis d’Amérique:*

“Les Etats-Unis d’Amérique considèrent que la résolution C 6 prétendant expulser un Pays-membre de l’Union est anticonstitutionnelle et contraire au principe d’universalité sur lequel l’Union est fondée. La Constitution de l’UPU ne prévoit pas l’expulsion de membres de l’Union et les traditions de l’organisation n’étayaient pas l’idée d’une telle expulsion. En conséquence, en ce qui concerne leurs relations postales, les Etats-Unis d’Amérique continueront de traiter comme membre de l’Union tout pays à l’encontre duquel de telles mesures anticonstitutionnelles sont prises.”

(Congrès — Doc 130/Add 1)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

<sup>2</sup> Voir p. 83 du présent volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 825, p. 143.

## III

*Au nom de la Nouvelle-Zélande:*

“Se référant à la décision du dix-huitième Congrès de l’Union postale universelle d’expulser l’Afrique du Sud de l’Union, la délégation de la Nouvelle-Zélande tient à exprimer des réserves quant à la légalité et la constitutionnalité de la procédure adoptée.

La délégation de la Nouvelle-Zélande tient à faire observer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est totalement opposé aux politiques d’apartheid du Gouvernement d’Afrique du Sud.

Toutefois, la délégation de la Nouvelle-Zélande tient à faire consigner qu’elle considère cette mesure comme anticonstitutionnelle aux termes du document constitutif de l’UPU qui ne contient aucune disposition concernant l’expulsion de membres. De l’avis de la délégation, ce n’est pas servir les meilleurs intérêts de l’UPU que d’exclure des Etats d’une organisation technique aussi indispensable et elle se préoccupe du précédent que cette décision d’expulser créera.”

(Congrès — Doc 130/Add 2)

## IV

*Au nom du Canada:*

“Le Canada a condamné pendant des années la politique d’apartheid de l’Afrique du Sud et a pris des mesures pour démontrer cette opposition dans la pratique. Toutefois, le Canada est d’avis que la résolution 0039 adoptée par le Congrès et appelant l’expulsion d’un membre de l’Union postale universelle est directement incompatible avec les dispositions de la Constitution régissant la qualité de membre. Il s’ensuit que l’application de cette résolution constituerait un acte illicite et anticonstitutionnel. Dans ces conditions, le Canada tient à faire savoir qu’il aura à réexaminer ses rapports, y compris ses engagements financiers, avec toute organisation internationale dont les membres insistent sur la prise de mesures contraires à la Constitution de l’organisation considérée.”

(Congrès — Doc 130/Add 3)

## V

## A

*Au nom de la République de l’Afghanistan, de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l’Arabie saoudite, de l’Etat de Bahrain, de la République populaire du Bangladesh, des Emirats arabes unis, de la République d’Iraq, de Al Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, du Royaume hachémite de Jordanie, de Kuwait, de la République libanaise, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République islamique de Mauritanie, du Sultanat d’Oman, du Pakistan, de l’Etat de Qatar, de la République démocratique de Somalie, de la République démocratique du Soudan, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la République arabe du Yémen, de la République démocratique populaire du Yémen:*

“Les délégations susmentionnées,

considérant

la Quatrième Convention de Genève 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre<sup>1</sup>, d’une part, et la décision de l’Organisation des Nations Unies No 3379 D.30 du 10 novembre 1975 qualifiant le sionisme de forme de racisme et de discrimination raciale<sup>2</sup>, d’autre part,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l’Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 87.



rappelant

que le sionisme présente tous les caractères de l'impérialisme par le fait qu'il est une source constante de conflit et de guerre avec les pays du Moyen-Orient (limitrophes),

constatant

que le sionisme pratique, de par sa philosophie fondamentale, un expansionnisme déclaré puisqu'il occupe des territoires reconnus de facto et de jure appartenant à des pays libres, indépendants, et membres de la communauté internationale,

conscientes

de ce que le peuple palestinien subit les affres d'une guerre qui lui est imposée et que, par conséquent, sa défense est une cause juste puisqu'elle vise la cessation de son martyre, le recouvrement de ses droits humains et sociaux, et le droit à l'autodétermination et la construction de son Etat indépendant sur le territoire de Palestine,

considérant

que le dénommé Israël est le fer de lance de cette philosophie d'impérialisme, d'expansionnisme et de racisme,

*confirment*

leur déclaration No IX<sup>1</sup> faite au Congrès de Vienne 1964, leur déclaration No III<sup>2</sup> faite au Congrès de Tokyo 1969 et leur déclaration No III<sup>3</sup> faite au Congrès de Lausanne 1974,

*et réaffirment*

que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Rio de Janeiro 1979) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leur gouvernement respectif ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance."

## B

Pour les mêmes motifs, *la délégation de l'Iran* fait la déclaration suivante:

"Sa signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Rio de Janeiro 1979) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par son gouvernement ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance."

(Congrès — Doc 130/Add 4)

VI

*Au nom de la République d'Autriche:*

"L'Autriche considère que la résolution C 6 prétendant expulser un Pays-membre de l'Union est anticonstitutionnelle et contraire à l'esprit et au principe d'universalité sur lequel l'Union est fondée. La Constitution de l'UPU ne prévoit pas l'expulsion de membres de l'Union et les traditions de l'organisation n'étaient pas l'idée d'une telle expulsion. En conséquence, en ce qui concerne ses relations postales, l'Autriche continuera de traiter comme membres de l'Union tout pays à l'encontre duquel de telles mesures anticonstitutionnelles sont prises."

(Congrès — Doc 130/Add 5)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 37.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 809, p. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1004, p. 32.

## VII

*Au nom du Japon:*

“Se référant à la résolution adoptée lors du XVIIIe Congrès d’expulser la République d’Afrique du Sud de l’UPU, la délégation du Japon tient à faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Japon s’est constamment opposé à la politique d’apartheid du Gouvernement d’Afrique du Sud et a pris, à l’encontre de la République d’Afrique du Sud, un certain nombre de mesures exprimant sa désapprobation de cette politique infâme.

Le Gouvernement du Japon considère toutefois que la résolution est inopportune, non seulement parce que cette décision de nature hautement politique a été prise par une organisation technique et spécialisée telle que l’UPU, mais surtout parce qu’elle est contraire au principe d’universalité de l’UPU.

En outre, le Gouvernement du Japon exprime des doutes quant à la constitutionnalité et à la validité juridique de cette résolution, en ce sens qu’elle a été adoptée en l’absence de toute disposition, dans la Constitution, concernant l’expulsion et, ce, à la majorité simple, en dépit de l’importance de la question.

Cette résolution fait, de plus, naître de grandes inquiétudes quant à l’avenir des institutions spécialisées de l’ONU, car l’expulsion, à la majorité simple des voix, de tout Pays-membre d’une institution spécialisée de l’ONU aurait de graves répercussions sur la stabilité juridique et le bon fonctionnement des organismes internationaux.”

(Congrès — Doc 130/Add 6)

## VIII

*Au nom des neuf Etats-membres de la Communauté économique européenne (République fédérale d’Allemagne, Belgique, Royaume de Danemark, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas):*

“Les neuf Etats-membres de la Communauté économique européenne condamnent la politique raciale de l’Afrique du Sud et font des efforts déterminés et constructifs pour améliorer la situation actuelle.

Cependant, la décision du 18 septembre 1979 prétendant expulser un Etat membre de l’UPU a été prise en violation de la Constitution de cette organisation qui ne contient pas de disposition prévoyant l’expulsion de ses membres. La décision n’a donc pas de fondement juridique et, par conséquent, les neuf ne l’acceptent pas. Ils considèrent que l’Afrique du Sud est toujours membre de l’Union postale universelle et ils maintiendront donc leurs rapports avec l’Administration des postes sud-africaine.

En outre, ils tiennent la décision du Congrès pour contraire au principe de l’universalité des Nations Unies. Ils déplorent les initiatives de caractère purement politique au sein d’organisations à vocation technique, économique et humanitaire, telles que l’UPU. Ils croient que de telles initiatives, enfreignant la Constitution de l’UPU et portant atteinte à l’universalité de l’Union, seront préjudiciables à l’Organisation elle-même, qui repose sur la coopération internationale et le respect de sa Constitution et de ses règlements.”

(Congrès — Doc 130/Add 7)

## IX

*Au nom d’Israël:*

“La délégation d’Israël au XVIIIe Congrès de l’Union postale universelle rejette toutes les déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l’Union au XVe Congrès de l’Union (Vienne 1964), au XVIe Congrès (Tokyo 1969), au XVIIe Congrès (Lausanne 1974) et au XVIIIe Congrès (Rio de Janeiro 1979), comme étant incompatibles avec la position de l’Etat d’Israël en tant que membre de l’ONU et de l’UPU. En outre, ces déclarations sont faites dans l’intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l’Union postale universelle et sont donc contraires à l’esprit et aux buts de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l’UPU.

Pour ces raisons, la délégation d’Israël considère ces déclarations et réserves comme illégales et, en conséquence, comme nulles et non avenues.

La délégation d'Israël rejette les prétextes hostiles, abusifs et totalement faux présentés par les pays engagés dans une tentative d'expliquer leur action illégale et provocante. Il est déplorable qu'une coalition de fanatiques trouve qu'il soit propre de transgresser le travail pacifique du XVIIIe Congrès d'une manière tellement barbare, pour répandre la haine comme appui à une politique qui cherche, clairement, la destruction d'un Etat-membre.

La nature des régimes dont l'estampe caractérise le contenu du Congrès — Doc 130/Add 4 est évidente dans la répression et le versement de sang dont ils sont coupables aux yeux du monde.

Il est spécialement lamentable qu'une initiative tellement violente soit prise à un moment où une rupture historique vers la paix a eu lieu dans notre région."

(Congrès — Doc 130/Add 8)

X

*Au nom de la Confédération suisse:*

"Se référant à l'adoption à la majorité simple, en huitième séance plénière, de la résolution C 6 concernant l'expulsion de la République sud-africaine de l'Union postale universelle, la délégation suisse tient à faire des réserves expresses, tant au sujet de la constitutionnalité de cette décision que de la procédure suivie pour son adoption.

La Constitution de l'UPU ne contient aucune disposition permettant d'expulser un Etat-membre de l'Union. Or, une décision aussi grave que l'expulsion ne saurait être prise en l'absence d'une base légale dans l'Acte fondamental. En outre, l'expulsion de tout Pays-membre porte atteinte au principe de l'universalité, sur lequel reposent les activités de l'UPU. Pour ces raisons, la Suisse ne peut pas reconnaître la validité juridique de la décision faisant l'objet de la résolution C 6."

(Congrès — Doc 130/Add 9)

XI

*Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, des îles de la Manche et de l'île de Man:*

"Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute pas de la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les dépendances des îles Falkland et le Territoire britannique antarctique. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique<sup>1</sup> auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties et qui gèle les revendications territoriales dans l'Antarctique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République argentine qui prétend contester la souveraineté du Royaume-Uni sur les Territoires mentionnés ci-dessus, et il n'accepte pas non plus la déclaration de la République argentine relative à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention postale universelle."

(Congrès — Doc 130/Add 10)

XII

*Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, des îles de la Manche et de l'île de Man:*

"Le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déplore la décision du XVIIIe Congrès concernant les taux à adopter pour les frais terminaux. Cette décision a été prise sans qu'il ait été dûment et mûrement réfléchi à tous les éléments en cause et à leurs implications, ce qui à long terme ne peut être que préjudiciable aux services postaux internationaux."

(Congrès — Doc 130/Add 11)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 72.

## XIII

*Au nom de la Confédération suisse:*

“La délégation suisse déplore la décision du XVIIIe Congrès concernant les taux adoptés pour les frais terminaux. Cette décision a été prise sans qu’il soit tenu suffisamment compte de tous les éléments à prendre en considération et des répercussions que ces taux peuvent avoir, à plus ou moins long terme, sur le trafic postal international.”

(Congrès — Doc 130/Add 12)

## XIV

*Au nom de l’Espagne:*

“La délégation espagnole déplore la décision du XVIIIe Congrès concernant les taux adoptés pour les frais terminaux. Cette décision a été prise sans qu’il soit tenu suffisamment compte de tous les éléments à prendre en considération et des répercussions que ces taux peuvent avoir, à plus ou moins long terme, sur le trafic postal international.”

(Congrès — Doc 130/Add 13)

## XV

*Au nom de la République française:*

“La délégation française déplore la décision du XVIIIe Congrès concernant les taux adoptés pour les frais terminaux. Cette décision a été prise sans qu’il soit tenu suffisamment compte de tous les éléments à prendre en considération et des répercussions que ces taux peuvent avoir, à plus ou moins long terme, sur le trafic postal international.”

(Congrès — Doc 130/Add 14)

## XVI

*Au nom des Pays-Bas:*

“Les Pays-Bas tiennent à déclarer qu’ils déplorent la décision qu’a prise le XVIIIe Congrès concernant les taux des frais terminaux. Cette décision a été prise sans que tous les éléments y relatifs aient été dûment examinés et pondérés. Les Pays-Bas sont d’avis que la décision en question aura une influence défavorable sur le futur du service postal international.”

(Congrès — Doc 130/Add 15)

## XVII

*Au nom de la République de Bolivie:*

“La République de la Bolivie revendique son droit incontestable de regagner la mer, après cent ans de la perte de son territoire côtier, actuellement en captivité.”

(Congrès — Doc 130/Add 16)

## XVIII

*Au nom de la République de Saint-Marin:*

“La République de Saint-Marin a constamment conformé son action politique au respect des valeurs fondamentales de la liberté, de l'égalité et de la démocratie et, dans cette vision, a toujours condamné toute forme de discrimination raciale.

Toutefois, en se référant à la résolution C 6 prétendant expulser un Pays-membre de l'UPU, la République de Saint-Marin considère que cette résolution est contraire à l'esprit et au principe d'universalité sur lequel l'Union est fondée.

La République de Saint-Marin exprime, aussi, des réserves quant à la validité juridique de la résolution, en ce sens que la Constitution de l'UPU ne prévoit pas l'expulsion de membres de l'Union.

Pourtant, la République de Saint-Marin continuera de traiter comme membre de l'Union tout pays à l'encontre duquel de telles mesures sont prises.”

(Congrès — Doc 130/Add 17)

## XIX

*Au nom des Etats-Unis d'Amérique:*

“Les Etats-Unis d'Amérique déplorent la décision du XVIIIe Congrès concernant les taux à adopter pour les frais terminaux. Cette décision a été prise sans qu'il ait été dûment et mûrement réfléchi à tous les éléments en cause et à leurs implications, ce qui à long terme ne peut être que préjudiciable aux services postaux internationaux.”

(Congrès — Doc 130/Add 18/Rev 1)

## XX

*Au nom de la République de Haute-Volta:*

“La délégation de Haute-Volta se félicite de l'adoption de la résolution C 6 par le XVIIIe Congrès de l'UPU et tient à affirmer qu'en aucun cas son territoire ne saurait servir de lieu de transit de document de quelque nature que ce soit à destination de l'Afrique du Sud.”

(Congrès — Doc 130/Add 19)

XXI

*Au nom du Chili:*

“La délégation de la République du Chili, en présence de la déclaration faite aujourd’hui par une des délégations participant au XVIII<sup>e</sup> Congrès postal universel, se fait un devoir d’exprimer ce qui suit:

- 1° La déclaration en question n’est qu’une simple aspiration, d’ordre maritime, du pays représenté par cette délégation et, de ce fait même, elle n’a aucun rapport avec les travaux, les sujets et les fondements de ce Congrès, lesquels concernent des questions techniques multilatérales.
- 2° Notre Union étant une institution technique de l’Organisation des Nations Unies, il ne peut être mentionné, traité et débattu en son sein que de sujets dont le contenu touche, d’une façon ou d’une autre, à des problèmes de la poste mondiale.
- 3° Pour les motifs évoqués sous les points 1° et 2°, la délégation du Chili repousse catégoriquement la déclaration de ce pays et elle soutient et réaffirme que le sujet de ladite déclaration ne relève pas des attributions propres à notre Union et qu’elle la considère comme étant absolument hors de propos et non conforme.”

(Congrès — Doc 130/Add 20)

XXII

*Au nom de la République unie de Tanzanie:*

“Par dérogation à l’article 86, l’Administration postale de la Tanzanie se réserve le droit d’appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les taux de frais terminaux stipulés à l’article 62.”

(Congrès — Doc 130/Add 21)

XXIII

*Au nom d’Israël:*

“A propos de la résolution C 6 du Congrès, la délégation d’Israël a été chargée de déclarer que son Gouvernement se dissocie de toute résolution violant le principe d’universalité de la qualité de membre de l’Union postale universelle.

Cette position ne nuit en aucune façon au fait qu’Israël rejette totalement toute politique et toute pratique de discrimination raciale.”

(Congrès — Doc 130/Add 22)

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par la Suisse le 6 juillet 1981.*

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

### TABLE DES MATIÈRES

#### Chapitre I

##### Fonctionnement des organes de l'Union

###### Art.

101. Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales
102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif
103. Documentation sur les activités du Conseil exécutif
104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales
105. Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales
106. Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
107. Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

#### Chapitre II

##### Bureau international

108. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
109. Fonctions du Directeur général
110. Fonctions du Vice-Directeur général
111. Secrétariat des organes de l'Union
112. Liste des Pays-membres
113. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
114. Coopération technique
115. Formules fournies par le Bureau international
116. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
117. Revue de l'Union
118. Rapport annuel sur les activités de l'Union

#### Chapitre III

##### Procédure d'introduction et d'examen des propositions

119. Procédure de présentation des propositions au Congrès
120. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
121. Examen des propositions entre deux Congrès
122. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
123. Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès



## Chapitre IV

### Finances

#### Art.

- 124. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 125. Classes de contribution
- 126. Paiement des fournitures du Bureau international

## Chapitre V

### Arbitrages

- 127. Procédure d'arbitrage

## Chapitre VI

### Dispositions finales

- 128. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 129. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 130. Mise à exécution et durée du Règlement général

## PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

- I. Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales
- II. Dépenses de l'Union
- III. Mise en vigueur du nouveau régime financier

## ANNEXE: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONGRÈS

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE<sup>1</sup>

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964<sup>2</sup>, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

### Chapitre I

#### Fonctionnement des organes de l'Union

##### Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil exécutif est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit pas l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.
9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du pays siège de la Conférence.
10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

<sup>1</sup> Mis à exécution\* le 1<sup>er</sup> juillet 1981, conformément à l'article 130. On trouvera la liste des Etats qui ont apposé leur signature au Règlement général sans réserve de ratification ou d'approbation ou qui l'ont ratifié ou approuvé ou qui y ont adhéré à la page 74 du présent volume.

\* Les Actes obligatoires et facultatifs de l'Union postale universelle déploient leurs effets selon un régime spécial. Ils sont mis à exécution à une date fixée par le Congrès de l'Union postale universelle. Or la plupart des Pays-membres ne sont pas en mesure de ratifier les Actes avant leur mise à exécution et pourtant ils les appliquent. Pour résoudre les litiges qui résultent de ces circonstances, le principe de la « ratification tacite » ou de « l'approbation tacite » fut admis. Il se fonde sur l'exécution effective des dispositions contenues dans les nouveaux Actes élaborés par le Congrès. Cette ratification ou approbation tacite ne remplace pas la ratification ou approbation effective. Elle n'est admise que pour assurer la continuité de l'application des Actes de l'Union postale universelle. (Information fournie par le Gouvernement suisse.)

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

## Article 102

## Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil exécutif élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.
3. Les trente-neuf membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.
5. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
6. Le Conseil exécutif coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:
  - a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;
  - b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
  - c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
  - d) désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;
  - e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f);
  - f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
  - g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres; envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
  - h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, paragraphe 1, de la Constitution, et 121 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;
  - i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 120, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
  - j) conformément aux dispositions en vigueur:
    - 1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
    - 2° examiner et approuver le budget annuel de l'Union;
    - 3° nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2);
    - 4° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
    - 5° autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 124, paragraphes 3, 4 et 5.
7. Pour nommer les fonctionnaires au grade D 2, le Conseil exécutif examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en veillant à ce que les postes des Sous-Directeurs généraux soient, dans toute la mesure possible, pourvus par

des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international et tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau.

8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

10. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

11. Le Président du Conseil consultatif des études postales représente celui-ci aux séances du Conseil exécutif à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif des études postales peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil exécutif en qualité d'observateurs.

13. L'Administration postale du pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

14. Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

#### Article 103

##### Documentation sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:

- a) un compte rendu analytique;
- b) les "Documents du Conseil exécutif" contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

#### Article 104

##### Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil consultatif sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions.
6. Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.
7. En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.
9. Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes:
  - a) organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet;
  - b) procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en voie de développement;
  - c) prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
  - d) étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en voie de développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
  - e) prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en voie de développement;
  - f) examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par toute Administration d'un Pays-membre.
10. Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.
11. Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.
12. Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif.
13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil consultatif en qualité d'observateurs.
14. Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote:
  - a) tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
  - b) des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

#### Article 105

##### Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:
  - a) un compte rendu analytique;
  - b) les "Documents du Conseil consultatif des études postales" contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.
2. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

## Article 106

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement général.
2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.
3. Chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son Règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce Règlement, les dispositions du Règlement intérieur des Congrès annexé au présent Règlement général sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

## Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour les documents de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe à condition que la production dans ces dernières langues se limite aux documents de base les plus importants. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.
3. Les documents sont publiés par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. Les documents publiés directement par le Bureau international sont distribués simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçus en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afférents à la fourniture des documents. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
13. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

## Chapitre II

### Bureau international

#### Article 108

##### Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonction est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. A cette fin, ce Gouvernement adresse au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à lui faire parvenir les candidatures éventuelles au cours d'un délai de trois mois. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Dans sa note, le Gouvernement de la Confédération suisse indique aussi si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions ont déclaré leur intérêt au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Environ deux mois avant l'ouverture du Congrès, ledit Gouvernement transmet les candidatures reçues au Bureau international, afin que celui-ci élabore la documentation nécessaire pour les élections.
3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.
5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

#### Article 109

##### Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 1 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 1, il examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau. Il tient également compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Il informe le Conseil exécutif une fois par an, dans le Rapport sur les activités de l'Union, des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 1.
2. Le Directeur général a les attributions suivantes:
  - a) préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun et simultanément à l'examen du Conseil exécutif et de l'Autorité de surveillance; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif;
  - b) servir d'intermédiaire dans les relations entre:
    - l'UPU et les Unions restreintes;
    - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
    - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;

- c) assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
  - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
  - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- d) assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

#### Article 110

##### Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 108, paragraphe 3.

#### Article 111

##### Secrétariat des organes de l'Union

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux Administrations postales des membres de l'organe, aux Administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

#### Article 112

##### Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

#### Article 113

##### Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.
5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.



## Article 114

## Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

## Article 115

## Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

## Article 116

## Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

## Article 117

## Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

## Article 118

## Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

## Chapitre III

## Procédure d'introduction et d'examen des propositions

## Article 119

## Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:
  - a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

#### Article 120

##### Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention<sup>1</sup> ou les Arrangements<sup>2</sup> et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

#### Article 121

##### Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

#### Article 122

##### Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 85, paragraphe 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

<sup>1</sup> Voir p. 83 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 271 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 1239 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

## Article 123

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

## Chapitre IV

## Finances

## Article 124

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 1981 et suivantes:

17 166 500 francs suisses pour l'année 1981;

17 586 300 francs suisses pour l'année 1982;

17 848 600 francs suisses pour l'année 1983;

18 187 800 francs suisses pour l'année 1984;

18 556 400 francs suisses pour l'année 1985.

La limite de base pour l'année 1985 s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour 1984.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de production des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 1 750 000 francs suisses.

3. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4. Le Conseil exécutif est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil exécutif, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 65 000 francs suisses par année.

6. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil exécutif. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 3 pour cent par an durant les six premiers mois et de 6 pour cent par an à partir du septième mois.

9. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil exécutif. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

10. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

## Article 125

## Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:  
classe de 50 unités;  
classe de 25 unités;  
classe de 20 unités;  
classe de 15 unités;  
classe de 10 unités;  
classe de 5 unités;  
classe de 3 unités;  
classe de 1 unité.
2. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.
3. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.
4. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.
5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

## Article 126

## Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les trois mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

## Chapitre V

## Arbitrages

## Article 127

## Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.
2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

#### Article 128

##### Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

#### Article 129

##### Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 128 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

#### Article 130

##### Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er juillet 1981 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979.

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
D'AFGHANISTAN:



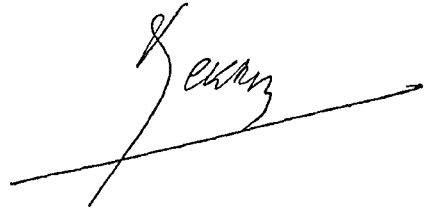
Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
SOCIALISTE D'ALBANIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE  
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



*M. L...*

*Y. ...*



Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE:

*K. ...*

Pour LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

*W.S. Bolger*  
~~*J. Edgar Hoover*~~  
~~*Francis P. Biglin*~~  
*Edward J. Mc Caffrey*  
*Michael S. Conroy*

*Michael J. Legars*  
*Peter Van Donoet*  
*Dma Harrison*

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

*Steuert Hofers Juy*

Pour LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

*[Signature]*

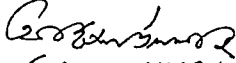
*[Signature]*


*[Signature]*



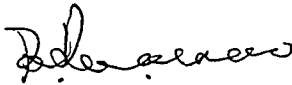


Pour LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH:

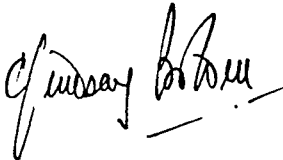
  
(A. M. AHSANULLAH)

  
(K. R. Anoldus.)

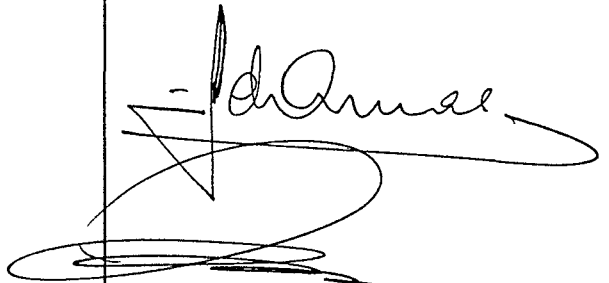
ক. র. এনল্দাস  
(K. R. Anoldus.)

  
(M. B. Zaman)

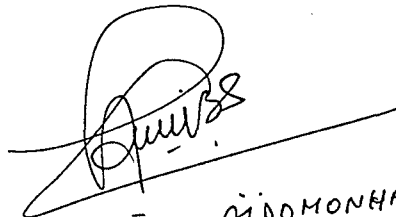
Pour BARBADE:

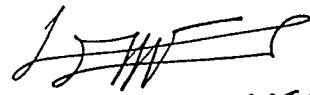



Pour LA BELGIQUE:



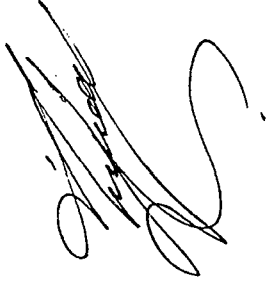
Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:

  
F. C. AIDOMONHAN.

  
S. C. HOUNDADJO

  
J. AZAH BÉGAËY

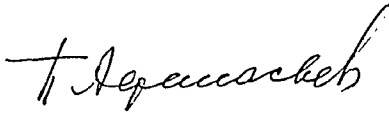
Pour LE ROYAUME DE BHOUTAN:



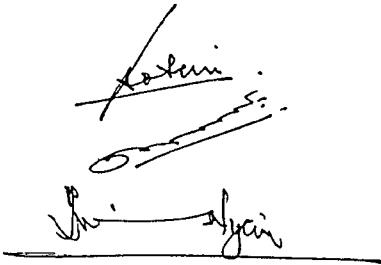
Pour LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:



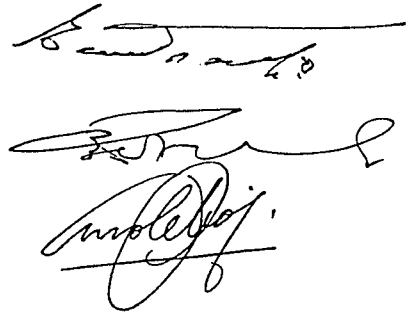
Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:



Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION DE BIRMANIE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL:

*Alexandre Cardoso Botelho de Barros*  
*Luiz Inácio Lula da Silva*

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE BULGARIE:

*P. K. K. K.*

Pour LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

*[Signature]*  
*[Signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN:

*[Signature]*

Pour LE CANADA:

*J. P. W. W.*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

Pour LA CENTRAFRIQUE:

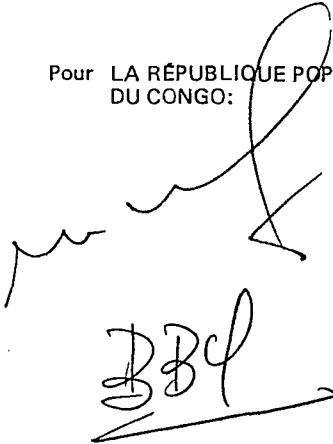
Pour LE CHILI:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

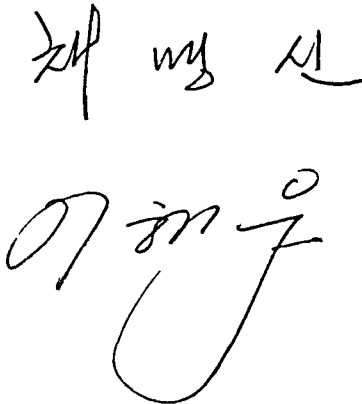
Pour LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES:

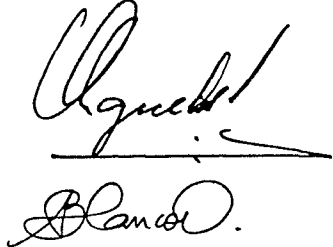


Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



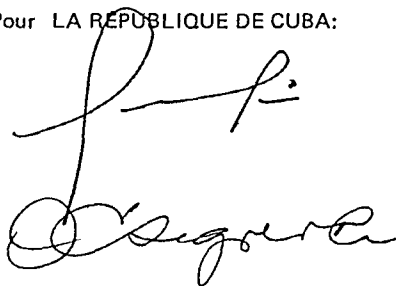
Pour LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



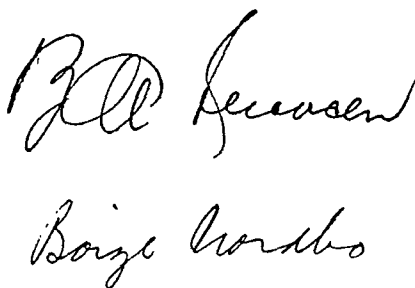
Pour LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



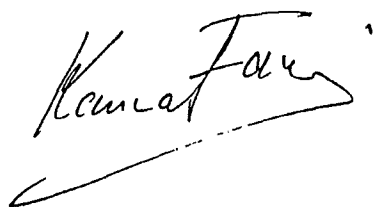
Pour LE ROYAUME DE DANEMARK:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

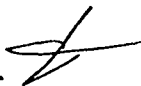
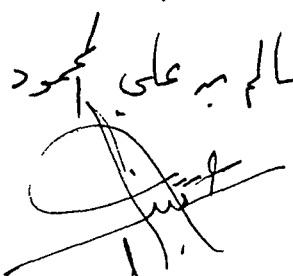

Pour LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Pour LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

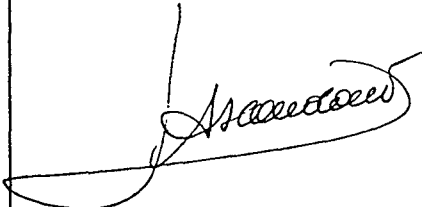


Pour LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

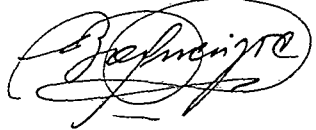

Pour LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

  
المهدي بن علي الجهمود  
  


Pour L'ESPAGNE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Pour L'ÉTHIOPIE:

Pour FIDJI:

Pour LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

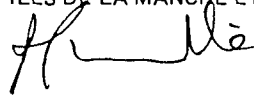
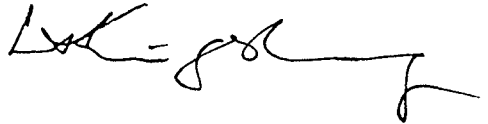
Pour LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

Pour LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:


S. Wilcock



Pour LE GHANA:

P. K. King

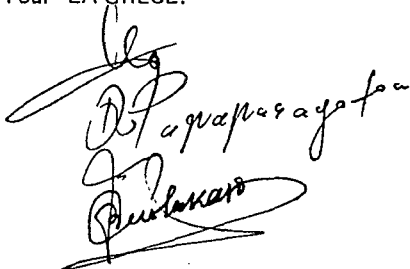
Ch. Lansdown

Pour LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:



S. Wilcock

Pour LA GRÈCE:

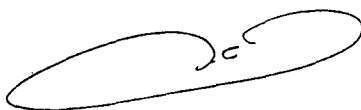


Constantinos Karamanlis

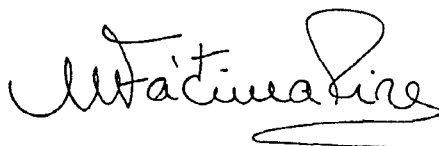
Pour GRENADE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
EQUATORIALE:

Pour LA GUYANE:

Pour LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

pour LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:


Pour LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE:

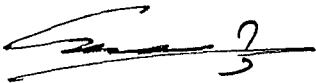
Pour L'INDE:

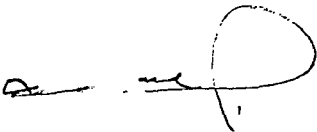
Pour LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

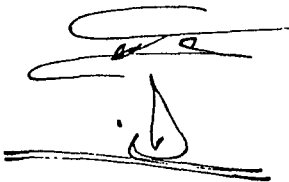
Pour L'IRAN:

Mokhtari Darakhshan  


Pour LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:







Pour L'IRLANDE:

Coláeraigh  
P. H. Warrill  
D. ni Seáin

Pour LA REPUBLIQUE D'ISLANDE:

Þóroldur  
Þoragí Kristjánsson  
Ragnvaldur

Pour ISRAËL:

S. Amikot  
J. Zemel

Pour L'ITALIE:

Pour LA JAMAÏQUE:

Joyce E. Woodstock

Pour LE JAPON:

M. Okuma

A. Igarashi

Pour (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE  
POPULAIRE SOCIALISTE:



Pour LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:

*A. Taber*  
*S. J. ...*

Pour KAMPHUCHEA DÉMOCRATIQUE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

*Mwambale*  
*...*  
*Mumudeshi*  
*Josua*  
*...*  
*...*

Pour KUWAIT:

*...*  
*...*  
*...*

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO:

Pour LE ROYAUME DU LESOTHO:

*...*  
*...*  
*...*  
*...*

Pour LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

*Amor*

*ASSARA*

*Heare*

*Elias F. Awad*

Pour LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

*Amunth*

*IK*

*Josephat Rogers*

Pour LA PRINCIPAUTÉ DE  
LIECHTENSTEIN:

*M. Redli*

*[Signature]*

*J. Müller*

*E. Ammann*

*[Signature]*

*Cordery*

Pour LE LUXEMBOURG:

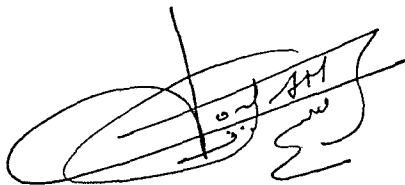
*[Signature]*





Pour MALTE:

Pour LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE:

A handwritten signature in Arabic script, enclosed within a large, loopy oval. The signature appears to be 'Abdullah G. Sidiyeh'.


Pour LE ROYAUME DU MAROC:

Pour LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

A handwritten signature in Arabic script, consisting of a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.A handwritten signature in Spanish, enclosed within a large, loopy oval. The signature appears to be 'Gabriel J. García'.

Pour MAURICE:

Pour LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

A handwritten signature in French, consisting of a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.A handwritten signature in French, consisting of a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE:

*[Signature]*  
N. Hayandorj

Pour LE NÉPAL:

*[Signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE:

*[Signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

*[Signature]*  
Liliana de Garcia

Pour LA REPUBLIQUE DE NAURU:

Pour LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

*[Signature]*  
Nourou

Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGÉRIA:

*T. N. Solawale*  
 H . . H  
*W. H. O. Lof*  
*J. M. M. M.*  
~~*A. B. R. R.*~~  
*U. L. W. A. D. U. F.*

Pour LA NOUVELLE — ZÉLANDE:

*John Lunn*  
*William*  
*W. G. G.*

Pour LA NORVÈGE:

*L. R. R. R. R.*  
*F. H. H. H. H.*  
*G. W. W. W. W.*  
*K. S. S. S. S.*  
*C. A. A. A. A.*  
*B. J. J. J. J.*

Pour LE SULTANAT D'OMAN:

*R. A. A.*  
*G. B. B.*  
*A. M. M.*

Pour L'UGANDA:

Pour LE PAKISTAN:

S. A. Mahmud

S. Raza Ali

Pour LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Julio Espinoza

Pour LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE:

Romanus

Danck

Snal S. Manibut

Pour LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

A. Juan

Guillermo

Luciano A.

Pour LES PAYS-BAS:

Ruus

Jub

Pour LES ANTILLES NÉERLANDAISES:

A. J.

Pour LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Pour LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE:

Pour LE PORTUGAL:

Pour L'ÉTAT DE QATAR:

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

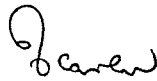
Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



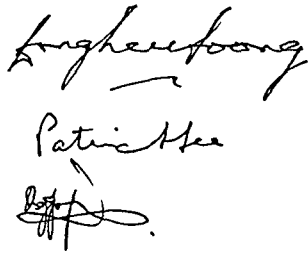
A. Sadio Diallo

Pour LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



J. K. S. J. K. S.

Pour SINGAPOUR:



Lim Joo Keng  
Patricia Lee  
Patricia Lee

Pour LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU SOUDAN:

*H. H. Beshir*

S.M.S. GADI

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

*George*

Pour LA SUÈDE:

*Carl Johan  
Lennart Johansson  
Theodor  
Lennart Eriksson*

Pour LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

*M. Ledeb*

*[Signature]*

*J. J. J.*

*J. J. J.*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

*[Signature]*





Pour LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

Pour LE ROYAUME DES TONGA:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Pour LA TUNISIE:

Pour LA TURQUIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

Pour L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

*[Handwritten signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE  
DE L'URUGUAY:

*Cal (AV) [Signature]*

Pour L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

*Renato J. Martino*  
*Thomas L. Cullen J.S.*  
*José L. S. ...*

Pour LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUÉLA:

24-10-79  
*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
DU VIET NAM:

Pour LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

*[Handwritten signature]*

*M. A. Zayed*

*[Handwritten signature]*

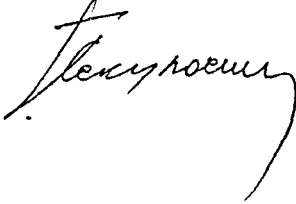
*A. Shamsan*

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
POPULAIRE DU YÉMEN:

A. H. Kayed.



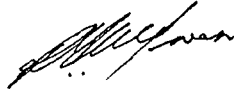
Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:



PROTOCOLE FINAL  
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle<sup>1</sup> conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

Article II

Dépenses de l'Union

Par dérogation à l'article 130, la limite des dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union prévue à l'article 124 pour l'année 1981 est applicable dès le 1er janvier 1981.

Article III

Mise en vigueur du nouveau régime financier

Par dérogation à sa décision de mettre en vigueur les Actes de l'Union au 1er juillet 1981, le Congrès décide de rendre exécutoire le nouveau régime financier, notamment l'article 124 du Règlement général et les décisions corrélatives, à partir du 1er janvier 1981.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979.

SIGNATURES

*[Les mêmes que pour le Règlement général de l'Union postale universelle;  
voir p. 32 du présent volume.]*

<sup>1</sup> Voir p. 17 du présent volume.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE — ANNEXE

## Règlement intérieur des Congrès

## Sommaire

## Art.

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs
6. Doyen du Congrès
7. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
8. Bureau du Congrès
9. Commissions
10. Groupes de travail
11. Membres des Commissions
12. Secrétariat du Congrès et des Commissions
13. Langues de délibération
14. Langues de rédaction des documents du Congrès
15. Propositions
16. Examen des propositions en Congrès et Commissions
17. Délibérations
18. Motions d'ordre
19. Quorum. Généralités concernant les votations
20. Procédure de vote
21. Conditions d'approbation des propositions
22. Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales
23. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
24. Procès-verbaux
25. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

## Règlement intérieur des Congrès

### Article premier

#### Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le "Règlement", est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

### Article 2

#### Délégations

1. Le terme "délégation" s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants, ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution<sup>1</sup> s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances; ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

### Article 3

#### Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature "ad referendum", signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de voter; ceux qui ne comportent pas une telle clause donnent simplement le droit de prendre part aux délibérations et de voter.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.
3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée.
4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procurator) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.
5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.
6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances, a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.
7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

## Article 4

## Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil exécutif tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

## Article 5

## Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.
2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales désignés par le Conseil exécutif sont admis aux séances du Congrès lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations.
3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.
4. Les observateurs dont il est question aux paragraphes 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.
5. Les demandes de participer au Congrès émanant d'organisations non gouvernementales font l'objet pour chaque cas d'une décision expresse du Congrès.

## Article 6

## Doyen du Congrès

1. L'Administration postale du pays siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil exécutif procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.
2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

## Article 7

## Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès, sur proposition du Doyen, désigne le Pays-membre et les quatre Pays-membres qui assumeront respectivement la présidence et les vice-présidences du Congrès. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des Pays-membres.
2. Sur proposition du Doyen, le Congrès désigne également les Pays-membres qui assumeront les présidences et les vice-présidences des Commissions.
3. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
4. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
5. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.
6. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.



## Article 8

## Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 12, paragraphe 1, assistent aux réunions du Bureau.

## Article 9

## Commissions

Le Congrès détermine le nombre des Commissions nécessaires pour mener à bien ses travaux et il en fixe les attributions.

## Article 10

## Groupes de travail

Chaque Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

## Article 11

## Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général<sup>1</sup>, à la Convention<sup>2</sup> et au Règlement d'exécution<sup>3</sup> de celle-ci.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements et de leur Règlement d'exécution ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

## Article 12

## Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

<sup>1</sup> Voir p. 17 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 83 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 129 du présent volume.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international en collaboration avec l'Administration du pays invitant.
4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.
5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.
6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux du Congrès et des Commissions.

### Article 13

#### Langues de délibération

1. Sous réserve du paragraphe 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au paragraphe 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.
5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

### Article 14

#### Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

### Article 15

#### Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Dès l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si le Congrès ou la Commission est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition originale.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.
6. La procédure prévue au paragraphe 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolutions, de recommandations, de vœux, etc.).
7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

#### Article 16

##### Examen des propositions en Congrès et Commissions

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.
2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.
3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.
4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre.
5. Si une proposition fait l'objet d'un amendement, on vote en premier lieu sur cet amendement. Toutefois, tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition.
6. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, on vote en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; ensuite, on vote sur celui — parmi les amendements qui restent — qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.
7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

## Article 17

## Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.
5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

## Article 18

## Motions d'ordre

1. Il est permis, en tout temps, de demander la parole, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. Toute demande de cette nature doit être mise immédiatement en discussion afin d'arriver à une décision sans retard.
2. La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
3. L'ordre de priorité des motions d'ordre est le suivant:
  - a) rappel au Règlement;
  - b) suspension de la séance;
  - c) levée de la séance;
  - d) ajournement du débat sur la question en discussion;
  - e) clôture du débat sur la question en discussion;
  - f) toutes autres motions (p. ex. motion visant à modifier l'ordre fixé par le Président pour l'examen des propositions, questions de compétence) dont l'ordre de priorité a été établi par le Président.
4. Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole peut être donnée à deux orateurs s'exprimant contre la suspension ou la levée de la séance et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
5. Une délégation peut proposer l'ajournement du débat sur toute question pour une période déterminée. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement, après quoi la motion est mise aux voix.
6. A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.
7. L'auteur d'une motion d'ordre peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée peut être reprise par une autre délégation.

## Article 19

## Quorum. Généralités concernant les votations

1. Le quorum est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant droit de vote. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum n'exige que la présence ou la représentation à la réunion de la moitié des Pays-membres représentés qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit.
2. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.
3. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé au paragraphe 1.
4. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

## Article 20

## Procédure de vote

1. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.
2. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
  - a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder à un vote par appel nominal sur la même question;
  - b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président. L'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président. Le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;
  - c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
3. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
  - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
  - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;
  - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
4. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
5. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

## Article 21

## Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant la modification des Actes doivent être approuvées:
  - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;
  - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès; les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote;
  - c) pour la Convention et son Règlement d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
  - d) pour les Arrangements et leurs Règlements d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements.

2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.
3. Sous réserve de l'article 19, paragraphe 4, par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant "pour" ou "contre", les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

#### Article 22

##### Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil exécutif ou du Conseil consultatif des études postales, le Président procède au tirage au sort.

#### Article 23

##### Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votant. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.
2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votant ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.
3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément au paragraphe 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.
4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.
5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

#### Article 24

##### Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances du Congrès et des Commissions reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions, mentionnent les propositions et le résultat des délibérations. Des procès-verbaux sont établis pour les séances plénières et des procès-verbaux sommaires pour les séances de Commissions.
2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés par des rapports à l'intention du Congrès si celui-ci en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve du paragraphe 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les Commissions dont les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport. Les procès-verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au paragraphe 5.

#### Article 25

##### Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)<sup>f</sup>

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 21, paragraphe 1, est applicable à ce vote.

2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès.

3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.

4. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par le Congrès, elle ne peut être examinée à nouveau par le même Congrès que si l'appel a été appuyé par au moins dix délégations et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une même question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

5. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

6. Les paragraphes 2 à 5 sont également applicables aux projets de décisions autres que les projets d'Actes (résolutions, vœux, etc.).

#### Article 26

##### Réserves aux Actes

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final) de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

#### Article 27

##### Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des Plénipotentiaires.

#### Article 28

##### Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

LISTE DES ETATS QUI ONT SIGNÉ LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SANS RÉSERVE DE RATIFICATION OU D'APPROBATION OU QUI L'ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ, OU QUI Y ONT ADHÉRÉ AVEC L'INDICATION DE LA DATE DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE OU DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'APPROBATION, OU D'ADHÉSION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
BHOUTAN.....	22 février 1980
CANADA.....	1 <sup>er</sup> juin 1981 AA
DANEMARK.....	26 octobre 1979 s
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE..... (Pour les Etats-Unis d'Amérique et l'ensemble des territoires dont les relations internationales sont assumées par les Etats-Unis.)	5 mai 1981
LIECHTENSTEIN.....	29 avril 1981
MALDIVES.....	12 mars 1981 a
MAURICE.....	26 janvier 1981 AA
NIGER.....	10 avril 1981 AA
QATAR.....	14 mai 1981
RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....	22 mai 1981 AA
SOUDAN.....	26 octobre 1979 s
SUISSE.....	4 mars 1981
TUNISIE.....	3 avril 1981